

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-01

**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-03
CRÉANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil peut attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

ATTENDU QUE le conseil peut permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;

ATTENDU QUE le conseil peut prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus de deux ans et qu'il est renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller au siège numéro 2, Monsieur Dany Fortin lors de la session ordinaire du conseil tenue le 2 février 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Lynda Bernier et résolu que le présent règlement numéro 2015-01 soit par les présentes adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1
LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 2015-01 remplaçant le règlement numéro 98-03 créant le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Baie-des-Sables».

**ARTICLE 2
LA CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Un comité d'étude, de recherche et de consultation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction est créé sous le nom de comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Baie-des-Sables. Le comité consultatif d'urbanisme est désigné dans le présent règlement sous le nom de comité.

ARTICLE 3 LA COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité se compose des membres suivants :

- Siègne 1 : un membre choisi parmi les résidents du territoire de la municipalité;
- Siègne 2 : un membre choisi parmi les résidents du territoire de la municipalité;
- Siègne 3 : un membre choisi parmi les résidents du territoire de la municipalité;
- Siègne 4 : un membre choisi parmi les conseillers municipaux;
- Siègne 5 : le maire de la municipalité

Les membres sont nommés par résolution du conseil de la municipalité.

ARTICLE 4 LA DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat se calcule à compter de leur nomination par résolution du conseil de la municipalité. La durée du mandat des membres du comité est fixée à deux (2) ans. Les mandats sont renouvelables par résolution du conseil de la municipalité.

ARTICLE 5 LA CONVOCATION DES MEMBRES

Les membres du comité sont convoqués par écrit aux assemblées au moins deux (2) jours à l'avance. Une convocation dans des délais plus brefs est possible en autant que les membres renoncent au délai normalement requis.

ARTICLE 6 LES RÉUNIONS DU COMITÉ

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent. Toutes les séances du comité sont tenues à huis clos. Le comité peut recevoir des intervenants mais sans délibérer devant eux.

ARTICLE 7 LE QUORUM ET LES DÉCISIONS

Le quorum pour la tenue d'une réunion du comité est la majorité des membres de celui-ci. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. Chaque membre du comité a une voix. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

ARTICLE 8 LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

Le maire est d'office le président du comité. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du comité nomment parmi eux une personne pour présider la réunion.

ARTICLE 9 LES OFFICIERS DU COMITÉ

Le secrétaire du comité est nommé officier du comité. Le conseil peut de même nommer, par résolution, tout autre officier du comité. Le secrétaire du comité est le secrétaire-trésorier de la municipalité ou encore toute autre personne majeure résidant dans la municipalité, ne souffrant d'aucune incapacité légale et nommé par résolution du conseil.

Le secrétaire du comité doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances, rédiger les recommandations et s'acquitter de la correspondance. Il a le droit de participer aux délibérations du comité mais n'a pas le droit de vote. Le conseil fixe par résolution, s'il le juge à propos, la rémunération du secrétaire du comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le comité peut nommer parmi ses membres, une personne pour le remplacer. Dans un tel cas, le membre conserve tous ses privilèges reconnus par les autres dispositions du présent règlement.

L'inspecteur en bâtiments et le professionnel en urbanisme conseillant la municipalité peuvent assister le comité et ont le droit de participer aux délibérations du comité mais n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 10 LA DÉMISSION, LA VACANCE ET LA DESTITUTION

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission au secrétaire-trésorier de la municipalité. La démission prend effet à la date de la réception de l'avis. Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé ou lorsqu'il démissionne. Tout membre qui cesse d'être conseiller, maire ou résident de la municipalité, selon le cas, est de ce seul fait déchu de la charge.

Dans le cas où un membre fait défaut d'assister à trois séances consécutives du comité sans motif valable ou lorsque, par son comportement, un membre nuit au bon fonctionnement du comité en usant d'intimidation, d'abus de langage ou d'abus physique envers un autre membre, le président du comité peut recommander au conseil de la municipalité de le remplacer.

Dans le cas de vacance, de démission ou de décès d'un membre, le conseil procède par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

ARTICLE 11 LES DEVOIRS DU COMITÉ

En outre des dispositions qui lui sont conférées par les autres articles du présent règlement, le comité doit :

1. Surveiller la mise en application du présent règlement et faire rapport au conseil de ses observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;
2. Étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'urbanisme que lui soumet le conseil, et faire rapport au conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;
3. Recommander au conseil des modifications au plan et aux règlements d'urbanisme ou à l'adoption de nouveaux règlements d'urbanisme, le cas échéant.

ARTICLE 12 LES POUVOIRS DU COMITÉ

En outre des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité peut :

1. Établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
2. Consulter, avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, le conseiller juridique ou tout autre expert choisi par la municipalité;

3. Consulter, avec l'autorisation du conseil laquelle doit être constatée par résolution, tout employé de la municipalité et requérir tout rapport ou étude jugé nécessaire;
4. Édicter d'autres règles de régie interne approuvées par résolution du conseil.

ARTICLE 13
LES PROCÈS-VERBAUX ET LES RECOMMANDATIONS

Un procès-verbal doit être rédigé pour chacune des assemblées du comité. Ce procès-verbal doit être approuvé à la majorité des membres lors d'une assemblée subséquente. Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président, avec mention qu'il a été adopté à l'unanimité ou à la majorité des voix. Ce rapport est déposé le plus tôt possible à une séance du conseil de la municipalité.

ARTICLE 14
LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect à l'égard d'une affaire soumise à l'attention du comité doit se retirer tant au niveau des délibérations qu'au niveau des recommandations. Ce retrait doit être consigné au procès-verbal.

ARTICLE 15
LE RAPPORT ANNUEL

Sur demande du conseil, le comité doit lui présenter un rapport de ses activités de l'année précédente.

ARTICLE 16
LES ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le comité s'il y a lieu, des procès-verbaux de toutes les séances du comité, des recommandations adoptées ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis doit être transmise au secrétaire-trésorier de la municipalité pour faire partie des archives de la municipalité.

ARTICLE 17
LE TRAITEMENT DES MEMBRES ET DES OFFICIERS DU COMITÉ

Les membres et officiers, sauf le secrétaire du comité si le conseil le juge à propos, ne reçoivent aucune rémunération pour l'accomplissement de leurs fonctions. Les membres et officiers ont cependant droit à être remboursés, sur présentation au secrétaire-trésorier de pièces justificatives appropriées, des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 18
LA PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ

Un membre du conseil municipal autre que ceux nommés comme membres du comité en vertu du présent règlement peut assister aux séances du comité sans cependant avoir le droit de voter.

ARTICLE 19
LE BUDGET DU COMITÉ

Le conseil peut, s'il le juge à propos, préparer et adopter chaque année un budget relatif au fonctionnement du comité.

ARTICLE 20
L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Denis Santerre
Maire

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 2 février 2015
Adoption du règlement faite le 13 avril 2015
Avis public d'entrée en vigueur donné le 8 juillet 2015